

Direction territoriale  
Midi Méditerranée

Agence Territoriale  
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin San Peyre

83220 LE PRADET

Tél. : 04 98 01 32 63

Services de l'Etat des Alpes-Maritimes

DDTM - SEAFEN

Pôle forêt espaces naturels

CADAM

147 Bd du Mercantour

06286 NICE CEDEX 3

Le Pradet, le 13 janvier 2020

Ns réf : DIR/MF/AL

Vs réf : V/mail du 14/8/19

Objet : demande d'autorisation de défrichement photovoltaïque sur la commune de Valderoure

Par courriel du 14 août dernier, l'avis de l'ONF a été sollicité concernant la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de Valderoure relevant du régime forestier, ceci en application des articles R 214-30 et R 214-31 du Code forestier. Le défrichement est demandé par la société Solaire D015 afin d'implanter une centrale photovoltaïque au sol et il porte sur une superficie totale de 29,20 ha relevant entièrement du régime forestier.

Dans le précédent courrier du 23 septembre 2019, je vous faisais part de l'impossibilité de se prononcer particulièrement en l'absence de validation par la commune des orientations de gestion à travers le document d'aménagement. Au vu de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre dernier approuvant le projet d'aménagement forestier, je suis maintenant en mesure de revenir vers vous.

Vu l'annexe technique jointe, et **sous réserve** que chaque élément ci-dessous soit explicitement pris en compte :

- retour à l'état boisé après exploitation et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier ;
- engagement par l'opérateur, dans l'acte de concession de longue durée qui sera signé avec la commune et visé par l'ONF, de reconstitution forestière à ses frais, à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités techniques définies par l'ONF ;
- application sur les terrains objet de la demande de l'article 92 de la loi n° 78-1239 concernant l'assiette des frais de garderie ;

l'ONF émet un avis **favorable** à la demande de défrichement.

Il conviendra d'associer les services de l'ONF pour avis préalablement au démarrage de chaque phase des travaux, en veillant particulièrement à ce que la désignation et la commercialisation des bois soient organisées par l'ONF conformément à la réglementation.

Toutefois, il convient de signaler que malgré les différents échanges, les porteurs du projet n'ont finalement pas limité le morcellement de la forêt communale, ce qui aura un impact sur la gestion forestière du fait de la création d'enclaves avec pour chacune l'application des obligations légales de débroussaillage au-delà de l'emprise proprement dite de chaque zone.

**Le Directeur d'Agence**

**Manuel Fulchiron**